



STATUTS

Titre 1 – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est créé, suivant les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite "Office des retraités de Brest" (O.R.B.).

Le siège social est situé à Brest. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but d'œuvrer dans les domaines physiques, culturels et de solidarité en direction des retraités et personnes âgées. L'Office est un organisme d'information, de coordination, de concertation, de réflexion, d'animation, de représentation et de promotion en direction des personnes âgées et des retraités. En outre, l'Office fait sien le développement de solidarités entre les générations.

Les actions menées dans ces domaines peuvent être entreprises avec la participation ou en concertation avec des clubs et associations gardant leur autonomie.

L'Office pourra s'intéresser à toute question dépendant directement ou indirectement de l'objet ci-dessus.

L'Association est une instance reconnue par la ville de Brest dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique à l'égard des personnes âgées.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'Association comprend :

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| a) Les membres de DROIT | } | |
| b) Les membres ASSOCIÉS | } | |
| c) Les membres ACTIFS | } | tels qu'ils sont définis ci-après et dans le R.I. |
| d) Les membres d'HONNEUR | } | |
| e) Les membres SYMPATHISANTS | } | |

3.1. Les membres de DROIT

Cette catégorie de membres n'est pas soumise à la procédure normale d'adhésion, ni au paiement d'une cotisation. Il s'agit de personnes désignées comme représentantes d'une collectivité locale et des organismes contribuant au financement de l'Association.

Les membres de droit peuvent faire partie du Conseil d'Administration où ils ont voix consultative.

3.2. Les membres ASSOCIÉS

Ce sont les représentants des associations ou organismes offrant des services aux retraités et personnes âgées. Ils sont soumis au paiement de la cotisation au titre de l'association ou organismes qu'ils représentent. Les membres associés font partie du Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative.

3.3. Les membres ACTIFS

Ce sont les membres ordinaires qui payent leurs cotisations. Ils peuvent être participants à une ou plusieurs activités et être bénévoles.

Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration selon une procédure définie dans le Règlement Intérieur.

Ils proviennent de 3 sous- collèges :

- adhérents directs représentant les activités
- adhérents représentant des personnes physiques retraitées
- adhérents représentant les sections syndicales de retraités structurées confédéralement.

3.4. Les membres d'HONNEUR

Ce sont : ou des personnes extérieures à l'association qui peuvent apporter une caution morale ou médiatique, ou des personnes ayant exercé dans le passé au sein de l'association des fonctions dirigeantes, ou des personnes qui sont à l'origine de l'association.

La qualité de Membre d'Honneur est accordée par le Conseil d'Administration, après vote à la majorité absolue. Ils ne sont pas soumis au paiement de la cotisation et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration. La qualité de Membre d'Honneur est permanente.

3.5. Les membres SYMPATHISANTS

Il peut s'agir de donateurs, personnes physiques, qui ne participent pas normalement à la vie de l'Association. Il peut s'agir aussi de personnes qui ne réunissent pas les conditions pour être membres actifs mais qui souhaitent œuvrer au sein de l'association où leurs compétences peuvent constituer un apport utile

La qualité de membres sympathisants est accordée par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an. Ils peuvent assister au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

ARTICLE 4 – ADHÉSION ET COTISATION

Ces dispositions ne concernent que les membres associés et les membres actifs.

L'adhésion à l'Association est ouverte normalement à toute personne retraitée ou âgée de plus de 50 ans et aux associations ou organismes offrant des services aux retraités et personnes âgées.

Cependant, dans le cas où des personnes souhaitant adhérer à l'Association pour œuvrer à titre de bénévoles ne réunissent aucune des conditions énoncées ci-dessus, le Conseil d'Administration peut autoriser exceptionnellement l'adhésion pour une durée d'un an renouvelable.

L'adhésion est subordonnée, en outre, à 2 conditions :

- L'acceptation des objectifs de l'Association et le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des Chartes.
- Le paiement d'une adhésion dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion, après avis motivé à l'intéressé.

En cas de non respect de ces conditions et pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre adhérent est possible, selon une procédure définie dans le Règlement Intérieur.

STATUTS

Titre 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

5.1. Composition

L'Assemblée Générale rassemble les personnes physiques ou morales telles que décrites à l'article 3.

En outre toute personne ou organisme intéressé peut être invité par le Conseil d'Administration, le Président ou la présidence collégiale pour assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les membres mandatés selon la règle "1 mandat pour N participants dans chaque activité", participent au vote de l'Assemblée Générale. (N est défini par le Conseil d'Administration). Une même personne ne peut avoir plus de deux mandats.

Un membre mandaté absent lors de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un membre actif. En tous les cas, personne ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration "cooptés" sont présentés à la première Assemblée Générale qui suit immédiatement leur cooptation pour une élection avec plein pouvoir.

5.2. Réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice et sur convocation du Conseil d'Administration.

D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Conseil d'Administration le juge indispensable ou si cette réunion est demandée par les deux tiers des membres de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale sur laquelle figure l'ordre du jour, est faite par écrit et au moins 3 semaines avant la date prévue. L'ordre du jour est précisé et communiqué dans la presse locale.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

5.3. Déroulement

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les adhérents désireux d'y voir inscrire une question particulière doivent informer le Conseil d'Administration au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide de la suite à donner à cette demande. Aucune intervention spontanée ne sera recevable si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le(a) Président(e) ou la présidence collégiale, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Les membres mandatés à l'Assemblée Générale se prononcent sur le rapport d'activité, sur le rapport de gestion, sur les orientations futures. Les comptes de l'exercice écoulé et le rapport moral sont soumis à approbation.

La nomination du Commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) est du ressort de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce également sur le renouvellement du Conseil d'Administration, chaque collège et sous collège ayant proposé ses propres administrateurs conformément au Règlement Intérieur et délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des personnes mandatées.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'Association, dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et les statuts.

6.1. Composition

Il comprend au minimum 17 et au maximum 33 membres répartis en 3 collèges et 3 sous-collèges :

- collège des Membres de droit
- collège des membres associés
- collège des membres actifs : ce collège comprenant lui même :
 - . Des adhérents directs représentant les activités
 - . Des adhérents représentant des personnes physiques retraitées
 - . Des adhérents représentant les organisations syndicales de retraités structurées confédéralement.

Le nombre de membres pour chacun des collèges et sous-collèges est défini par le Règlement Intérieur.

6.2. Election

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Les administrateurs sont rééligibles. La fonction d'administrateur est non rémunérée.

Les membres de droit sont désignés par les entités qu'ils représentent. Les membres associés sont élus par l'Assemblée Générale sur candidatures présentées par les organismes qu'ils représentent.

En ce qui concerne le collège des Membres Actifs :

- Les représentants des adhérents directs sont élus par l'Assemblée Générale sur candidatures présentées par les sous-collèges, selon la répartition et les modalités définies par le Règlement Intérieur.
- Les personnes physiques sont présentées par le Conseil d'Administration sortant.
- Les représentants sections syndicales sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des organismes qu'ils représentent.

6.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président ou de la présidente ou de la présidence collégiale ou sur demande d'au moins ¼ de ses membres. Cette convocation doit être adressée aux intéressés au moins 1 semaine avant la date prévue de réunion.

STATUTS

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration après une Assemblée Générale au cours de laquelle de nouveaux administrateurs ont été élus (conformément au 1^{er} alinéa du § 6.2), le(a) Président(e) ou la présidence collégiale et les membres du précédent bureau sont considérés comme démissionnaires. La Présidence de cette réunion est assurée par l'administrateur doyen en âge. Il est procédé aux élections du nouveau Président ou de la présidence collégiale et des membres du nouveau bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne sont considérées comme valables que si le Conseil d'Administration réunit au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les plus brefs délais. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais aucun administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix (la sienne et celle du mandant).

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Cet administrateur n'a alors qu'une voix consultative jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à laquelle il pourra être présenté pour être élu définitivement.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Il prépare le budget annuel, propose les dépenses et l'emploi des fonds disponibles, fixe la date de l'Assemblée Générale, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il participe à la gestion des personnels salariés ; il se prononce sur les conventions qui lui sont proposées.

Le Conseil peut s'adjoindre le concours de commissions, groupes de travail ainsi que de conseillers techniques, lesquels ne peuvent disposer que de voix consultative.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration dont il est une émanation. Ce sont les membres de ce bureau qui ont collectivement des pouvoirs et des responsabilités. Ces pouvoirs et responsabilités sont définis dans le Règlement Intérieur. Seuls les membres du Conseil d'Administration ayant cotisé à titre personnel pourront être élus au Bureau.

Lors des renouvellements du Conseil d'Administration (tous les deux ans), il est procédé à l'élection du Bureau, lequel peut comprendre au minimum 6 et au maximum 11 membres :

. 1 Président(e)

Ou

. Des co-présidents ou co-présidentes dont les missions sont précisées dans le Règlement Intérieur

. 1 Secrétaire, 1 secrétaire adjoint

. 1 Trésorier(ère), 1 trésorier(ère) adjoint

. Des membres

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Toute modification aux statuts, ainsi que la dissolution de l'Association doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet comme il est précisé à l'article 5

Ne peuvent y assister avec droit de vote que des membres mandatés par l'Association et les personnes invitées. Les décisions touchant ces sujets ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur et les Chartes sont élaborés par le Conseil d'Administration ; ils précisent certains points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET DÉPENSES

Les ressources de l'Association se composent, outre du produit des adhésions et des cotisations, des produits de manifestation organisée par l'Association, de subventions, legs et de toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le (a) Président(e) ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, en accord avec le bureau du Conseil d'Administration.

L'Association établit chaque année des comptes annuels.

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION VIS-à-VIS DES TIERS

L'Association est représentée par le(a) Président(e) ou par un(e) co-président(e) désigné comme tels ou encore par toute personne déléguée par le Conseil d'Administration, auprès des administrations, établissements de crédit bancaire ou chèques postaux, en justice et dans les actes de la vie civile. Il agit au nom et pour le compte de l'Association. En cas de co-présidence, l'association est représentée par un(e) représentant(e) légal qui est désigné selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Titre 3 – DISSOLUTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une association ou un organisme intervenant dans le domaine des retraités et personnes âgées, désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Texte adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/05/2018

Signatures :

Mme Maguy Lefèvre

Co-présidente, représentante légale

Mme Noël Odile

Membre du bureau, déléguée au secrétariat

